



## LICENCE PROFESSIONNELLE

### REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2017- 2018

DOMAINE : SHS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel

Parcours-Type : *Concepteur de produits touristiques patrimoniaux*

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime :  formation initiale  formation continue

Modalités :  présentiel ; \_\_\_ enseignement à distance ;  convention

\_\_\_alternance :  contrat de professionnalisation ou \_\_\_apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11/07/2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : Pascal MAO

RESPONSABLE DE L'ANNEE : Pascal MAO

GESTIONNAIRE : Lucile BLANC

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Ces professionnels, en tant que concepteurs de produits touristiques patrimoniaux, inventorient le capital patrimonial, naturel et culturel d'un territoire afin de définir des produits touristiques adaptés aux exigences du territoire, de l'économie, des clients. Ils collaborent à la création de formules touristiques complètes qui associent les activités culturelles de découverte des patrimoines et les pratiques récréatives de pleine nature. Ils élaborent le cahier des charges « qualité » et travaillent avec les partenaires techniques et financiers. Ils mettent en place des procédures d'évaluation du produit créé et envisagent leurs évolutions. Ils conçoivent une politique de communication et de promotion.

**Domaines de compétences :** accueil, création de produits, vente et commercialisation, montage de projet de valorisation

### Article 2 : Conditions d'accès

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

— soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;

— soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence ;

— soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;

— soit de l'une des validations des acquis de l'expérience ou d'une validation des acquis professionnels.

### **Article 3 : Organisation et modalités de formation**

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre.

**Volume horaire de la formation : 450 heures**

## **II – Organisation des enseignements**

### **Article 4 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS**

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements** de la formation (Tab. MCC)

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :**

#### **Langues vivantes étrangères :**

Langue enseignée : anglais : 30 heures

Volume horaire : CM : 0h TD : 30h semestre 1

obligatoire

facultative

**Période en alternance en entreprise** (pour les salariés en contrats de professionnalisation)

#### **Stage :**

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

**Durée :** Le stage comporte de 12 semaines obligatoires (peut être étendu à 16 semaines maximum) (cf. arrêté Licence professionnelle du 17 novembre 1999)

**Période :** janvier/février, février/mars, avril/mai soit 420 heures réparties sur 3 périodes de 4 semaines.

#### **Modalité :**

Tous les étudiants doivent réaliser un stage d'une durée minimale de 12 semaines et d'une durée maximale de 16 semaines ;

Chaque étudiant est suivi par un tuteur. Ce dernier est membre de l'équipe pédagogique ou fait partie du réseau de professionnels partenaires de la formation. En cas de besoin, il accompagne l'étudiant dans sa recherche de stage, puis après la première phase de stage, il aide l'étudiant à définir sa problématique de mémoire. Enfin, il accompagne l'étudiant tout au long de l'élaboration de son mémoire.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).**

Des stages non crédités peuvent, sous condition, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

**Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.**

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

L'article 9 de l'arrêté du 22 janvier 2014 prévoit, pour la LPro, que l'expérience en milieu professionnel doit prendre obligatoirement la forme d'un stage, exception faite du service civique qui peut être validé au titre d'un stage via un contrat pédagogique.

### **Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire**

- Rapport de stage : pas de rapport de stage

- Projets tutorés : les projets tutorés donneront lieu à des restitutions écrites et/ou orales aux commanditaires et à des évaluations.

- Mémoire : le mémoire devra être rendu 15 jours avant la soutenance à l'équipe pédagogique.

## **III – Contrôle des aptitudes et des connaissances**

### **Article 5 : Modes de contrôles**

#### **5.1 - Les modalités de contrôle**

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances (Tab. MCC) joint pour le contrôle des connaissances.

#### **5.2 - Assiduité aux enseignements**

Aux cours :  
 Aux TD : La présence aux TD, TP et différentes sorties organisées dans le cadre de la licence professionnelle est obligatoire. Au-delà de 5 absences non justifiées, l'étudiant est déclaré défaillant à la session 1.

Dispense d'assiduité : Il peut y avoir des dispenses d'assiduité pour les étudiants/salariés en période de professionnalisation, en contrat de professionnalisation ou bénéficiant d'allègements de parcours et pour lesquels le contrat de formation établi le prévoit validé par l'équipe pédagogique.

### **Article 6 : Validation, compensation et capitalisation**

#### **6.1 – Règles générales et compensation**

Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
Semestre	Moyenne pondérée des UE $\geq$ à 10/20
UE	Moyenne pondérée des EC ou matières $\geq$ 10/20
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves $\geq$ 10/20
Compensation	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.  Pour les L Pro semestrialisées : application de la règle de compensation annuelle entre semestres 5 et 6.
Coefficient	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.

Bonification	<p><b>Pas de bonification</b></p> <p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</b>  <b>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</b></p>
<b>6.2- Capitalisation :</b>	
<p><b>Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.</b></p> <p>Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999).</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	
<b>6.3- Validation d'acquis :</b>	
<p><b>Dans le cadre des VAE, des UE complémentaires demandées et validées peuvent consolider le dossier de demande de VAE. Aussi, la validation d'acquis est une modalité de validation du diplôme de licence professionnelle de Concepteur de produits touristiques patrimoniaux.</b></p>	

## IV- Examens

<b><u>Article 7 : Modalités d'examen</u></b>					
<b>7.1 – Calendrier des sessions d'examen</b>					
	<p><b>Il est préconisé que deux sessions de contrôle des connaissances soient organisées : une session initiale et une session de rattrapage.</b></p> <p><b><u>Périodes d'examen</u> (à compléter pour l'ensemble des semestres du RDE) :</b></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"><b>Semestre 1 session 1 : décembre</b></td> <td style="width: 50%;"><b>session de rattrapage : juin</b></td> </tr> <tr> <td><b>Semestre 2 session 1: juin</b></td> <td><b>session de rattrapage : début septembre</b></td> </tr> </table>	<b>Semestre 1 session 1 : décembre</b>	<b>session de rattrapage : juin</b>	<b>Semestre 2 session 1: juin</b>	<b>session de rattrapage : début septembre</b>
<b>Semestre 1 session 1 : décembre</b>	<b>session de rattrapage : juin</b>				
<b>Semestre 2 session 1: juin</b>	<b>session de rattrapage : début septembre</b>				
<b>7.2 – Gestion des absences aux examens</b>					
Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.</li> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</li> </ul>				
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné.</li> <li>- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage se voient affecter un zéro à l'Examen Terminal concerné.</li> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.</li> </ul>				
<b>7.3- Fraude</b>					
En cas de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves, l'étudiant est déféré à la section disciplinaire de l'Université.					
<b><u>Article 8 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)</u></b>					
En cas d'échec à la session 1, les étudiants ont la possibilité de passer une session de rattrapage.					

Epreuves de rattrapage à 2ème session  Report de note de la session 1 en session 2	<p><b>Les étudiants, qui ont échoué à la 1<sup>ère</sup> session, repassent des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les étudiants peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.</li> <li>- les épreuves de rattrapage sont obligatoires lorsque la moyenne de l'UE est inférieure à 8 sur 20.</li> </ul> <p><b>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</b></p> <p><b>Contrôle continu (CC) en session de rattrapage : 50 % en CC et 50% examen final</b></p>
--	--

### **Article 9- Jury**

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

### **Article 10 : Communication des résultats :**

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

## **V- Résultats**

### **Article 11 - Redoublement**

<b>Redoublement</b>	Le redoublement n'est pas de droit. Le candidat devra déposer une demande argumentée auprès du responsable de filière qui l'étudiera ;
	<p><b>Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</b></p>

### **Article 12 - Admission au diplôme**

#### **12.1- Diplôme final de Licence Professionnelle**

	<p><b>La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.</b></p>
--	---

#### **12.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant**

	<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne <math>\geq</math> 10 et <math>&lt;</math> 12 : Mention Passable</p> <p>Moyenne <math>\geq</math> 12 et <math>&lt;</math> 14 : Mention Assez Bien</p> <p>Moyenne <math>\geq</math> 14 et <math>&lt;</math> 16 : Mention Bien</p> <p>Moyenne <math>\geq</math> 16 : Mention Très Bien</p>
--	--

## **VI- Dispositions diverses**

### **Article 13 - Déplacements**

**Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.**

**Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ;**

Afin de favoriser la mobilité étudiante, des échanges internationaux sont proposés dans le cadre de programmes (ex. Erasmus pour l'Europe). Se renseigner auprès du service des relations internationales.

**Article 15 - Dispositions pour les publics particuliers**

Les étudiants à besoins spécifiques\* peuvent bénéficier d'aménagement des enseignements et de dispense d'assiduité.

\*étudiants dans des situations particulières, étudiants salariés, assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, femmes enceintes, chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau.

- **Etudiants sportifs de haut niveau :**

En référence à la Charte du sport de Haut niveau entre les établissements d'enseignement supérieur du site universitaire Grenoble Alpes, le statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau permet de bénéficier d'aménagements scolaires, notamment : étalement des études, choix prioritaire de groupes TD et TP, soutien pédagogique, autorisation d'absences, supports associés en cas d'absence, conservation de notes, sessions spéciales d'examens, notation sport spécifique dans les filières d'études concernées, aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle. Chaque étudiant SHN bénéficie de l'accompagnement d'un enseignant tuteur, choisi dans l'équipe pédagogique de la composante. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné et l'enseignant tuteur.

- **Etudiants en situation de handicap :**

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

**Article 16 - Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

**Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation**

**Néant**

**Article 18 - Mesures transitoires**

**Néant**

**SUIVI DES MODIFICATIONS**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 <sup>ère</sup> année d'accréditation


*(1) N° de version du règlement d'études dans l'habilitation*

*(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR*

*(3) Date de passage et de validation à la CFVU*

*(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.*